

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02483
Numéro SIREN : 892 223 256
Nom ou dénomination : 4S

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2023 sous le numéro de dépôt 1319

4S
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 25 boulevard Denis Soulier
84000 AVIGNON
892 223 256 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 9 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf février,
A dix-huit heures trente,
Au siège social.

La Société 3N immo, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 694 Chemin du Cèdre - 84140 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 843 568 395, représentée par son Président, Monsieur Mazen HADDAD,

Associée Unique et Présidente de la société 4S,

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 50 euros composant le capital social de la Société 4S,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social de 9 500 euros par la création de 190 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 1 000 euros par la création de 100 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros pour le porter à DIX MILLE (10 000) euros, par l'émission de CENT QUATRE VINGT DIX (190) actions nouvelles de numéraire de 50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 50 euros par action.

MH

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associée unique constate en outre :

- que la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée auprès de l'Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, Notaire à Pont Audemer (27500) 1 place du Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Notaire dépositaire des fonds en date du 27 janvier 2023.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de CINQ CENTS (500) euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 9 février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros en numéraire, pour être porté à DIX MILLE (10 000) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

« Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associée Unique. »

MT

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'à compter de ce jour, l'objet social sera commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire avec la suppression des deux mots « non alcoolisé » et le rajout que ce commerce sera exercé en magasin ou sur internet.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 – Objet :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin ou sur internet.

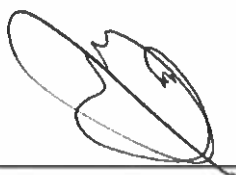
Le reste de l'article est inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

***Certifié conforme à l'original
Pour la Société 3N immo, Présidente :
Mazen HADDAD***



4S
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 25 boulevard Denis Soulier
84000 AVIGNON
892 223 256 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 9 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf février,
A dix-huit heures trente,
Au siège social.

La Société 3N immo, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 694 Chemin du Cèdre - 84140 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 843 568 395, représentée par son Président, Monsieur Mazen HADDAD,

Associée Unique et Présidente de la société 4S,

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 50 euros composant le capital social de la Société 4S,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social de 9 500 euros par la création de 190 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 1 000 euros par la création de 100 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros pour le porter à DIX MILLE (10 000) euros, par l'émission de CENT QUATRE VINGT DIX (190) actions nouvelles de numéraire de 50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 50 euros par action.

MH

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associée unique constate en outre :

- que la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée auprès de l'Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, Notaire à Pont Audemer (27500) 1 place du Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Notaire dépositaire des fonds en date du 27 janvier 2023.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de CINQ CENTS (500) euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 9 février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros en numéraire, pour être porté à DIX MILLE (10 000) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

« Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associée Unique. »

MT

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'à compter de ce jour, l'objet social sera commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire avec la suppression des deux mots « non alcoolisé » et le rajout que ce commerce sera exercé en magasin ou sur internet.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 – Objet :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin ou sur internet.

Le reste de l'article est inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

***Certifié conforme à l'original
Pour la Société 3N immo, Présidente :
Mazen HADDAD***

